

Proposition de loi (n° 2175) visant à mettre fin au devoir conjugal

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Paul Christophe et Mme Marie-Charlotte Garin, rapporteurs

20 janvier 2026

MESDAMES, MESSIEURS,

- Le devoir conjugal, défini comme l'obligation d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint, constitue une négation des droits et libertés qui fondent la dignité de chaque être humain.

Elle est contraire, d'une part, au droit de disposer librement de son corps, et, d'autre part, à la liberté sexuelle, c'est-à-dire au droit de consentir sans aucune forme de contraintes à toute relation sexuelle.

En dépit de cette évidence, l'existence d'un devoir conjugal a été consacrée par les juges en droit français. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il a été en effet considéré que la « communauté de vie » entre époux, prévue à l'article 215 du code civil, emportait nécessairement « communauté de lit » entre ces derniers. L'épouse – car ce sont bien les femmes qui sont les principales victimes de cette jurisprudence inique – qui ne remplit pas son devoir conjugal commet ainsi une faute civile.

Il en résulte qu'est fautif le fait pour une épouse de ne pas « se forcer » à avoir des relations intimes avec son conjoint, comme l'a résumé sans détour la doctrine : « *le sexe est désormais autant affaire de liberté que de devoir et si on ne peut pas forcer son conjoint à faire l'amour quand celui-ci n'en a pas envie, on doit aussi, de temps en temps, se forcer à s'accoupler, même quand on en a perdu le goût* »⁽¹⁾.

Un tel manquement au devoir conjugal n'est pas sans conséquence, puisqu'il est susceptible de fonder un divorce pour faute aux torts exclusifs du conjoint « fautif », assorti le cas échéant d'une condamnation à des dommages et intérêts.

- À travers la reconnaissance du devoir conjugal, le droit français a ainsi légalisé le fait d'avoir des relations sexuelles sous contrainte – en l'espèce, sous la menace d'un divorce pour faute. Dans ces conditions, le devoir conjugal s'apparente à une « *zone d'ombre, entre la liberté et le viol, propice à l'exercice d'un devoir sous contrainte, résultant notamment de la menace d'un divorce pour faute* »⁽²⁾.

Le devoir conjugal institue ainsi une obligation de consentir aux relations sexuelles, comme le souligne la doctrine : « *Le devoir conjugal pose la question de l'obligation de consentir. Une situation où le consentement existe, mais où il est forcé*

(1) F. Rome, D. 2011. 2105.

(2) A.-M. Leroyer, « *Mariage, couple, communauté de vie* », RTD civ. 2006. 402.

non par la contrainte, menace, violence ou surprise extérieure (l'acte relèverait alors du viol ou de l'agression sexuelle), mais par la personne elle-même, pour remplir une obligation juridique (...) Ce sont précisément ces relations "consenties avec répugnance" qui sont au cœur des difficultés posées par le devoir conjugal. Des personnes qui ne sont pas forcées aux rapports sexuels par autrui, mais qui se contraignent elles-mêmes pour respecter le droit »⁽¹⁾.

Combien de femmes se sont ainsi soumises au désir de leur conjoint non par envie, mais « par devoir » et avec « répugnance », comme dans cet arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui écarte toute faute de l'épouse au motif qu'« *il résulte des courriels que si [l'épouse] consentait aux relations sexuelles avec une certaine répugnance, elle ne s'y refusait pas systématiquement* »⁽²⁾ ?

S'il est naturellement impossible de le quantifier avec précision, des études historiques⁽³⁾ et plusieurs romans ou long métrage récents⁽⁴⁾ mettent en exergue l'ampleur de ce phénomène, ainsi que les conséquences personnelles tragiques pour les femmes qui en sont victimes.

Au final, cette jurisprudence relative au devoir conjugal s'inscrit dans une conception historiquement inégalitaire du mariage, dans laquelle la sexualité féminine est subordonnée aux attentes masculines.

● Dans ce contexte, la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt du 23 janvier 2025⁽⁵⁾ apparaît salutaire.

La CEDH a en effet jugé que le devoir conjugal est contraire, d'une part, à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et, d'autre part, à l'obligation positive de prévention qui pèse sur la France en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

Dans le prolongement de cet arrêt, il appartient désormais au législateur d'affirmer avec force et solennité les principes fondamentaux suivants : le mariage est une union fondée sur le respect ainsi que le consentement mutuel, et non une servitude sexuelle ; le consentement au mariage ne vaut en aucun cas consentement aux relations sexuelles futures ; défendre sa dignité et son intégrité corporelle ne constitue pas la violation d'un quelconque devoir entre époux.

Tel est le sens de la présente proposition de loi transpartisane, signée par une centaine de députés et soutenue non seulement par les associations de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, mais aussi par les représentants des

(1) J. Mattiussi, « *La fin du devoir conjugal* », *Rec. Dalloz* 2025, p. 372.

(2) Cité par J. Mattiussi, « *La fin du devoir conjugal* », *Rec. Dalloz* 2025, p. 372.

(3) Aïcha Limbada. « *La nuit de noces. Une histoire de l'intimité conjugale* », *La Découverte*, 2023.

(4) Voir par exemple le livre « *La Maison vide* » de Laurent Mauvignier ou le film « *La Condition* » de Jérôme Bonnell.

(5) CEDH, *H. W. c. France*, 23 janv. 2025, n° 13805/21.

magistrats et des avocats et l'association des maires de France, ainsi qu'il ressort des auditions menées par vos rapporteurs.

Son article 1^{er} introduit au sein de l'article 212 du code civil le devoir pour chaque époux de respecter le consentement de l'autre, tandis que son article 2 complète l'article 242 du même code pour prévoir que le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles.

● À travers l'abolition du devoir conjugal, cette proposition de loi poursuit ainsi un double objectif, à la fois normatif et symbolique.

Sur le plan normatif, il s'agit de mettre notre droit en conformité avec les exigences conventionnelles, telles que rappelées par l'arrêt susmentionné de la CEDH. Ainsi que l'a relevé l'union syndicale des magistrats (USM), « *la clarification législative proposée paraît donc salutaire pour abandonner officiellement cette interprétation traditionnelle de l'article 215 du code civil et consacrer le rappel des principes supérieurs issus de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment le respect de la dignité humaine, le respect de la vie privée, de la liberté sexuelle et du droit de disposer de son corps. La proposition de loi répond ainsi à une exigence normative devenue incontournable* »⁽¹⁾.

Cette nécessaire clarification de notre droit s'inscrit aussi dans le prolongement des évolutions législatives visant à assurer une meilleure répression des violences sexuelles, telles que la loi du 4 avril 2006 ayant pénalisé le viol conjugal⁽²⁾ ou la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, qui a intégré la notion de consentement à la définition pénale du viol et des autres agressions sexuelles⁽³⁾. Elle fait également suite au vote à l'unanimité par l'Assemblée nationale de la résolution visant à mettre fin à la culpabilisation des victimes de violences physiques et sexuelles, qui déplorait que « *la France ne respecte pas, autant que ses valeurs et ses principes le commandent, le droit des individus à disposer de leur corps* »⁽⁴⁾.

La présente proposition de loi rétablit ainsi la cohérence entre le droit civil et le droit pénal, en faisant disparaître toute ambiguïté au sein du code civil quant à l'existence d'un « devoir de consentir » aux relations sexuelles dans la sphère conjugale. Ainsi que le relève là encore l'USM, « *maintenir dans le droit civil une obligation sexuelle implicite, alors même que le viol conjugal est pénalement réprimé, que le consentement est au cœur de la définition des infractions sexuelles depuis la loi du 6 novembre 2025, crée une contradiction conceptuelle difficilement justifiable* »⁽⁵⁾.

(1) Contribution écrite de l'USM adressé à vos rapporteurs.

(2) Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

(3) Loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

(4) Résolution visant à mettre fin à la culpabilisation des victimes de violences physiques et sexuelles, 1^{er} avril 2025, Assemblée nationale.

(5) Contribution écrite de l'USM adressée à vos rapporteurs.

La codification de l'abolition du devoir conjugal permettra en outre de simplifier l'office du juge aux affaires familiales et des avocats. Ces derniers sont en effet encore régulièrement confrontés à des parties invoquant la violation du devoir conjugal au soutien d'une demande de divorce, nonobstant l'arrêt de la CEDH de janvier 2025, comme l'ont mis en exergue les magistrats et les avocats auditionnés : « *Les parties soumettent ainsi au juge des éléments qui concernent leur vie privée dans ce qu'elle a de plus intime, contraignant le juge à porter une appréciation sur l'intimité et le consentement au sein du couple, exercice à la fois délicat, intrusif et potentiellement contraire aux droits fondamentaux. Le juge peut aussi se sentir instrumentalisé dans des rapports de domination conjugale qu'il devrait pouvoir dénoncer alors que la reconnaissance jurisprudentielle d'un devoir conjugal et de son corollaire, la faute dans le divorce, le place dans une situation inconfortable pour ce faire. La modification proposée permettrait de désamorcer ces difficultés et de clarifier le droit du mariage et du divorce* »⁽¹⁾.

- Au plan symbolique, la proposition de loi vise également à assurer une meilleure sensibilisation des époux à la problématique des violences sexuelles lors de la célébration du mariage.

Cet enjeu est majeur au regard de la prégnance de ce type de violence au sein des couples. Les viols au sein des couples représentent en effet près de la moitié des viols sur victimes majeures, selon les études les plus récentes⁽²⁾. Quant aux viols conjugaux, c'est-à-dire entre personnes mariées, ils ont représenté en 2024 près de 12 % du total des condamnations pour viols, selon les données transmises à vos rapporteurs par les services du ministère de la justice⁽³⁾.

À cet égard, la lecture par l'officier de l'état civil des principaux droits et devoirs des époux, tels qu'énumérés aux articles 212 et 215 du code civil, est un moment solennel propice à un tel travail de pédagogie et de sensibilisation. Ces textes sont également mentionnés dans le dossier de préparation du mariage et peuvent donc faire utilement l'objet d'un temps d'échange entre les futurs époux et l'officier de l'état civil en amont de la cérémonie.

Dans cette perspective, expliciter au sein de ces textes l'importance du consentement des époux et l'absence de tout devoir conjugal constituerait un outil de prévention pertinent contre la survenance de violences sexuelles.

(1) Contribution écrite de l'USM adressée à vos rapporteurs.

(2) Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre les traite des êtres humains, Observatoire national des violences faites aux femmes, lettre n° 25, nov. 2025.

(3) Réponses de la direction des affaires civiles et du sceau (DACs) au questionnaire de vos rapporteurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 212 du code civil)

Création d'un devoir de respect du consentement de chaque époux

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article introduit au sein de l'article 212 du code civil le devoir pour chaque époux de respecter le consentement de l'autre.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 2 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a ajouté le devoir de « respect » parmi les devoirs mutuels des époux édictés à l'article 212 du code civil.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LA CONSÉCRATION PAR L'ARTICLE 212 DU CODE CIVIL DE DEVOIRS ENTRE ÉPOUX

● L'article 212 du code civil figure au sein du chapitre relatif aux devoirs et droits respectifs des époux.

Il énonce quatre devoirs, qui découlent de plein droit du mariage contracté par les époux : respect, fidélité, secours et assistance. Les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance figurent dans le code civil depuis sa promulgation en 1804, tandis que le devoir de respect a été ajouté par la loi du 4 avril 2006 susmentionnée.

Ces obligations sont d'ordre public, de sorte que les époux ne peuvent y déroger, quel que soit leur régime matrimonial ⁽¹⁾. En application de l'article 242 du code civil, l'absence de respect de ces obligations est susceptible de fonder un divorce pour faute, en cas de violation suffisamment grave ou renouvelée pour rendre intolérable le maintien de la vie commune. La violation de ces obligations peut également être sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile ⁽²⁾.

(1) *Article 226 du code civil* : « Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux ».

(2) *Article 1240 du code civil* : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

● Le devoir de fidélité, lié au caractère monogamique du mariage, se traduit essentiellement par l'interdiction de l'adultère. Si celui-ci ne constitue plus un délit pénal depuis la loi du 11 juillet 1975 ⁽¹⁾, il demeure une faute civile susceptible de fonder un divorce ⁽²⁾, si les conditions de l'article 242 du code civil sont caractérisées ⁽³⁾. Les circonstances dans lesquelles l'adultère a été commis peuvent cependant être de nature à lui ôter le caractère de gravité nécessaire pour en faire une cause valide de divorce ⁽⁴⁾. L'obligation de fidélité est également au fondement, pour les époux de sexe opposé, de la présomption de paternité du mari à l'égard de l'enfant conçu ou né pendant le mariage, tel que prévu à l'article 312 du code civil ⁽⁵⁾.

Le devoir de secours renvoie aux obligations pécuniaires entre époux. Selon la doctrine, ce devoir prend la forme d'une obligation alimentaire, en cas de situation d'impécuniosité d'un époux ⁽⁶⁾. Il est complété dans cette perspective par l'obligation des époux, édictée à l'article 214 du code civil, de contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives ⁽⁷⁾.

Le devoir d'assistance correspond quant à lui à l'entraide personnelle due par les époux dans le cadre de leur communauté de vie. Cette obligation de soutien moral et matériel s'impose notamment en cas de maladie d'un conjoint ⁽⁸⁾. L'existence du devoir d'assistance entre époux fonde notamment le refus de la jurisprudence d'admettre un salaire pour l'aide et les soins fournis par un époux à son conjoint ⁽⁹⁾.

● L'insertion du devoir de respect au sein de l'article 212 du code civil est issue d'un amendement de Robert Badinter lors de l'examen au Sénat du projet de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ⁽¹⁰⁾.

Selon l'auteur de l'amendement, il s'agissait de « *moderniser l'article 212, en introduisant la notion de respect, base d'une vie de couple harmonieuse et* »

(1) Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

(2) Cass. civ. 2^e, 23 avr. 1980, n° 78-16.636 ; Cass. civ. 1^{ère}, 16 dec. 2020, n° 19-19.387.

(3) Article 242 du code civil : « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

(4) Cass. civ. 1^{ère}, 28 janv. 2009, n° 08-11. 598 : « Mais attendu que la cour d'appel, qui a souverainement estimé que les faits d'alcoolisme invoqués par le mari à l'encontre de son épouse étaient établis et que l'adultère du mari était excusé par le comportement fautif de Mme X..., a, en prononçant le divorce aux torts de l'épouse, fait une exacte application de l'article 242 du code civil ».

(5) Article 312 du code civil : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari ».

(6) Ph. Malaurie, H. Fulchiron, *Droit de la famille, LGDJ, 9^{ème} ed., 2024.*

(7) Article 214 du code civil : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile ».

(8) M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Répertoire de droit civil, Mariage : effets personnels du mariage, Dalloz, 2024.*

(9) Cass. civ. 1^{ère}, 8 juin 1963, D. 1964. 713.

(10) Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

préalable indispensable à la prévention des violences conjugales »⁽¹⁾. L'importance que le législateur a souhaité accorder au devoir de respect se traduit par son positionnement – en premier – dans la liste des devoirs de l'article 212 du code civil.

Comme le relève la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la Justice, « *la doctrine analyse l'introduction de ce devoir de respect entre époux comme la consécration de l'égalité entre les époux symbolisant la fin de l'autorité du mari sur l'épouse et impliquant le respect de la volonté de chacun des époux. Cette affirmation du respect de la volonté des époux participe de la lutte contre les violences au sein du couple, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles, ou économiques* »⁽²⁾.

Si la prévention et la répression des violences sont ainsi particulièrement visées par cette notion, ce devoir a plus généralement pour objet le « *respect de l'autre dans son corps, dans son esprit et dans sa dignité* »⁽³⁾. Ainsi, la doctrine considère que « *toutes atteintes à la personnalité de l'autre, à son honneur, à sa dignité pourront être qualifiées de violation du devoir de respect* »⁽⁴⁾, ce qu'ont confirmé les premières décisions judiciaires rendues sur ce fondement⁽⁵⁾.

Dans cette perspective, le devoir de respect englobe une grande partie des « devoirs innomés » entre époux dégagés antérieurement par la jurisprudence. Les juges avaient ainsi sanctionné des comportements fautifs du conjoint, tels que l'absence de loyauté⁽⁶⁾, des violences verbales⁽⁷⁾, ou encore « une attitude désagréable »⁽⁸⁾.

B. DES DEVOIRS RAPPELÉS PAR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL LORS DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

● En vertu de l'article 75 du code civil⁽⁹⁾, l'article 212 du même code fait partie des textes qui sont lus par l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage.

(1) Amendement n° 27 présenté par Robert Badinter, examen en seconde lecture de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Sénat, 23 janvier 2006.

(2) Réponses de la DACS au questionnaire de vos rapporteurs.

(3) Ph. Malaurie, H. Fulchiron, *Droit de la famille*, LGDJ, 9^{ème} ed., 2024.

(4) M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Répertoire de droit civil, Mariage : effets personnels du mariage*, Dalloz, 2024. Voir aussi V. Depadt-Sebagh ; « *L'obligation de respect dans l'article 212 du code civil* », *RJPF* 2014-1/6.

(5) CA Amiens, 3^e ch. Fam., sect. 2, 1^{er} dec 2010, n° 09/03195, *Dr. Fam.* 2011, comm. 95, obs. V. Larribau.

(6) Cass. civ. 2^e, 14 nov. 2002, n° 01-03.217.

(7) Cass. civ. 1^{ère}, 23 mai 2006, n° 05-17.553.

(8) Cass. civ. 2^e, 10 juin 1999, n° 97-20.144.

(9) Article 75 du code civil, premier alinéa : « Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code ».

Outre l'article 212, l'officier de l'état civil fait également lecture des textes suivants du code civil :

– l'article 213 relatif à la direction de la famille et à l'éducation des enfants ⁽¹⁾ ;

– le premier alinéa de l'article 214 sur la contribution aux charges du mariage ⁽²⁾ ;

– le premier alinéa de l'article 215 relatif à la communauté de vie entre époux ⁽³⁾ ;

– l'article 371-1 sur l'autorité parentale ⁽⁴⁾, qui a été ajouté à la liste des textes fixée par l'article 75 par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Il sera enfin relevé que la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé de cette liste l'article 220 du code civil relatif à la solidarité des époux à l'égard des dettes ménagères.

● La lecture de ces textes par l'officier de l'état civil n'est pas neutre : elle a une portée éducative et sociale majeure, en favorisant une meilleure appropriation par les époux des principes républicains fondamentaux qui régissent leur union.

Ce caractère symbolique a notamment justifié l'insertion du devoir de respect au sein de l'article 212 du code civil par le législateur en 2006, ainsi que l'a rappelé la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, Catherine Vautrin, lors des débats parlementaires : « *La disposition adoptée par le Sénat permet ainsi de parachever l'évolution de notre droit en matière de relations intrafamiliales. Elle va incontestablement contribuer à la prévention des violences tant il est vrai que celles-ci trouvent essentiellement leur origine dans l'absence de reconnaissance et de respect. Cet ajout permettra, en outre, à l'officier d'état civil, lorsqu'il célèbre un mariage, de mettre l'accent sur cette valeur fondamentale. C'est un moyen de prévenir toute violence ultérieure* » ⁽⁵⁾.

À ce titre, le rapport d'information sur la mise en application de loi du 4 avril 2006 relève le travail de pédagogie effectué par certains maires pour expliquer

(1) Article 213 du code civil : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

(2) Article 214 du code civil, premier alinéa : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ».

(3) Article 215 du code civil, premier alinéa : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ».

(4) Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

(5) Sénat, compte-rendu de la séance du 24 janvier 2006.

le sens de l’insertion du devoir de respect au sein de l’article 212 du code civil : « à l’issue du vote de la loi, une lettre a été adressée par Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, à tous les maires de France pour attirer leur attention sur la modification de cet article qui est lu à l’occasion de la célébration de tous les mariages. Il a été indiqué (...) que certains maires ont profité de la lecture traditionnelle des articles du code civil pour procéder à une explication de la modification du texte à des fins pédagogiques » ⁽¹⁾.

Lors de son audition, le représentant de l’AMF a cependant relevé ne pas avoir connaissance d’une telle lettre. Vos rapporteurs estiment à ce titre qu’il pourrait être opportun que le Gouvernement édite une circulaire à l’attention des maires, afin de leur rappeler la teneur des obligations entre époux édictées à l’article 212 du code civil, dans un objectif de pédagogie et de sensibilisation auprès des époux.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article introduit au sein de l’article 212 du code civil le devoir pour chaque époux de respecter le consentement de l’autre. La violation d’un tel devoir constituera par conséquent une faute, susceptible de fonder une demande de divorce, dans les conditions de l’article 242 du même code.

Par cette modification, la notion de libre consentement aux relations sexuelles serait en outre rappelée aux époux lors de la célébration du mariage, ce qui contribuera à la prévention des violences sexuelles. Cette insertion permettra notamment à l’officier de l’état civil de mettre en exergue que le consentement au mariage ne vaut aucunement présomption de consentement d’un époux aux relations sexuelles futures avec son conjoint.

Cette évolution de l’article 212 du code civil est cohérente avec les apports de la loi du 6 novembre 2025 ⁽²⁾, qui a intégré la notion de consentement dans la définition pénale du viol et des autres agressions sexuelles.

En application de l’article 222-22 du code pénal, tel qu’issu de cette loi, « constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d’autrui ou sur la personne de l’auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n’y a pas de consentement si l’acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature ».

(1) MM. Guy Geoffroy et Serge Blisko, rapport d’information sur la mise en application de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, commission des Lois, Assemblée nationale, 11 décembre 2007

(2) Loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

Ainsi que le relevait le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, « *en consacrant dans la loi la notion centrale d'absence de consentement, la proposition de loi exprime clairement, tant dans la dimension préventive que répressive de la loi pénale, que les agressions sexuelles portent une atteinte au principe fondamental que constitue la liberté personnelle et sexuelle de chacun, qui doit être protégée, ainsi qu'au droit au respect de son intégrité physique et psychique par autrui. Cette reconnaissance explicite par la loi contribue à l'ancrage et à la pleine visibilité de cette exigence de consentement* »⁽¹⁾.

Le caractère révocable du consentement, tel que rappelé à l'article 222-22 du code, est particulièrement important dans le cadre conjugal, en ce qu'il impose, selon le Conseil d'État, « *une attention constante et écarte les manœuvres visant à exploiter un consentement antérieur devenu inadapté* »⁽²⁾. Il traduit ainsi le fait que le corps de l'autre ne nous appartient jamais, y compris dans le cadre d'une union.

*
* *

Article 2

Abolition du devoir conjugal

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article complète l'article 242 du code civil pour prévoir que le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 5 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a apporté des modifications rédactionnelles à l'article 242 du code civil, tout en maintenant les conditions du divorce pour faute fixées par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce : des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

(1) Conseil d'État, avis sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, 6 mars 2025.

(2) Ibid.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE DEVOIR CONJUGAL, UNE CAUSE TRADITIONNELLEMENT ADMISE DE DIVORCE POUR FAUTE PAR LES JURIDICTIONS INTERNES

1. Le divorce pour faute

a. *Les différentes formes de divorce*

● En application de l'article 229 du code civil, tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il existe quatre modalités de divorces :

– le « divorce par consentement mutuel », lorsque les époux s'entendent non seulement sur la rupture du mariage, mais également sur ses effets. Ce divorce est formalisé soit par acte sous signature privée contresigné par avocats ⁽¹⁾ soit par homologation judiciaire, lorsque l'enfant mineur demande à être entendu par le juge aux affaires familiales ⁽²⁾ ;

– le « divorce accepté », lorsque les époux acceptent le principe de la rupture du mariage et saisissent conjointement le juge aux affaires familiales pour prononcer le divorce et statuer sur ses conséquences ⁽³⁾ ;

– le « divorce pour altération définitive du lien conjugal », qui peut être demandé judiciairement par l'un des époux lorsque ces derniers vivent séparés depuis un an ⁽⁴⁾ ;

– le « divorce pour faute » ⁽⁵⁾, qui peut être demandé par l'un des époux « *lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune* » ⁽⁶⁾.

Il convient de relever qu'en application de l'article 247 du code civil, les époux peuvent à tout moment divorcer par consentement mutuel, nonobstant l'introduction d'une procédure judiciaire aux fins de divorce.

● Selon les données transmises par la DACS, le divorce pour faute représente, selon les années, entre 6 et 10 % de l'ensemble des divorces prononcées

(1) Articles 229-1 et suiv. du code civil.

(2) Articles 230 et suiv. du code civil.

(3) Articles 233 et 234 du code civil.

(4) Articles 237 et 238 du code civil.

(5) Articles 242 et suiv. du code civil.

(6) Article 242 du code civil.

par le juge sur la dernière décennie. Il y a ainsi eu, en 2024, 5 779 divorces pour faute sur un total de 58 726 divorces judiciaires en 2024 ⁽¹⁾.

Il convient cependant de préciser que la procédure de divorce pour faute, en ce qu'elle est par définition davantage conflictuelle, mobilise de façon significative les juges aux affaires familiales et les avocats, ainsi qu'il ressort des auditions menées par vos rapporteurs.

b. Les conséquences pécuniaires du divorce pour faute

Le prononcé d'un divorce pour faute n'emporte pas de conséquences sur la liquidation et le partage des biens des époux, qui dépendent exclusivement du régime matrimonial.

En revanche, le divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des époux est susceptible d'avoir des conséquences financières pour l'époux fautif, pour deux raisons :

– d'une part, en vertu de l'article 266 du code civil, il peut être condamné à verser des dommages et intérêts à son époux « *en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage* » ⁽²⁾, étant précisé que l'époux peut également solliciter l'indemnisation de la faute commise par son conjoint sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile ;

– d'autre part, il peut se voir refuser par le juge toute prestation compensatoire si « l'équité le commande », en application de l'article 270 du code civil ⁽³⁾.

2. La violation du devoir conjugal, une cause de divorce pour faute

a. Le devoir conjugal, une création prétorienne

● Historiquement, le devoir conjugal trouve notamment sa source dans le droit canon, dans une perspective où le mariage était avant tout perçu comme un

(1) Réponses de la DACS au questionnaire de vos rapporteurs. Il convient toutefois de préciser que les divorces judiciaires sont aujourd'hui moins nombreux que les divorces par consentement mutuel par acte sous seing privé, qui ne relèvent pas de l'office du juge. Ces derniers étaient en effet estimés à 71 000 en 2021 (voir Conseil supérieur du notariat, « Le divorce par consentement mutuel 5 ans après », juillet 2022).

(2) Article 266 du code civil : « Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce ».

(3) Article 270 du code civil : « Le divorce met fin au devoir de secours entre époux. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. (...) Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ».

remède à la concupiscence ⁽¹⁾. Le code de droit canonique de 1917 précise ainsi que « *le consentement matrimonial est un acte de volonté par lequel chaque partie donne et accepte le droit perpétuel et exclusif sur le corps, pour l'accomplissement des actes aptes de soi à la génération des enfants* » ⁽²⁾.

Cette notion s'est progressivement sécularisée pour devenir une norme sociale, comme l'a rappelé l'historienne Aïcha Limbada : « *Avec la sécularisation de la société au XIX^e siècle, le devoir conjugal devient plus largement une norme morale, médicale, sociale, intégrée par les juges, les avocats, les juristes, les médecins, les médecins légistes (...). Cette idée du devoir conjugal est aussi présente dans la culture, les journaux, les pièces de théâtre, les cartes postales, en dehors de tout contexte religieux. Un seul exemple : celui des cartes postales fantaisie où on voit une jeune mariée hésitante, dans un lit, et son mari qui lui répond avec le sourire que qu'elle ne doit pas résister, car c'est la loi qui le veut. Ce genre de représentations procède d'une culture du viol dans la mesure où elle banalise le rapport sexuel qui ne procède pas d'un consentement enthousiaste (...). À cette époque on parle moins de viol conjugal que de viol légal, qui est l'expression consacrée* » ⁽³⁾.

La notion de « viol légal », dénoncée par certaines féministes dès le XIX^{ème} siècle, traduit ainsi le fait que l'ordre social et juridique cautionnait l'accès contraint au corps des femmes mariées sous couvert de devoir conjugal, en faisant fi du libre consentement de ces dernières, comme le souligne la même historienne : « *Ainsi, on pense souvent au viol conjugal dans la situation d'un rapport sexuel imposé par le mari de manière brutale ; mais il existe d'autres configurations, beaucoup plus fréquentes, comme celle dans laquelle les rapports sexuels sont dits être « consentis » par l'épouse, qui en réalité culpabilise, et s'autocontraint au devoir conjugal, car elle estime que c'est ce qui se fait dans un couple, que c'est ce qui est attendu individuellement par son conjoint mais aussi socialement, voire légalement puisque des décisions de justice punissent les personnes qui ne s'adonnent pas à une activité sexuelle régulière avec leur conjoint* » ⁽⁴⁾.

● Juridiquement, la notion de « devoir conjugal » n'a jamais pas été expressément prévue dans le code civil. Ce devoir résulte en effet d'une création prétorienne, fondée sur une interprétation jurisprudentielle de la notion de « *communauté de vie* » entre époux édictée à l'article 215 du code civil ⁽⁵⁾.

La Cour de cassation a en effet inféré de ce devoir de « communauté de vie » une obligation de « communauté de lit », c'est-à-dire le devoir pour les époux d'avoir des relations sexuelles. L'inexécution de ce devoir conjugal constitue ainsi une faute

(1) J.-M. Brugière, « *Le devoir conjugal : philosophie du code et morale du juge* », *Rec. Dalloz* 2000, p. 10 ; A.-M. Leroyer « *Regard civiliste sur la loi relative aux violences au sein du couple* », *RTDC* 2006, p. 402.

(2) Cité par M. Saulier, « *Vent de liberté : la fin du devoir conjugal* », *AJ fam.* 2025. 102.

(3) Contribution écrite d'Aïcha Limbada adressée à vos rapporteurs.

(4) *Ibid.*

(5) Art. 215 du code civil, premier alinéa : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ».

susceptible de justifier le divorce aux torts exclusifs de l'époux défaillant, selon une jurisprudence constante de la Haute juridiction ⁽¹⁾.

Dans son dernier arrêt sur le sujet, en date du 17 décembre 1997, la Cour de cassation a ainsi confirmé le prononcé d'un divorce aux torts exclusifs de l'épouse au motif de « *l'abstention prolongée de relations intimes* » imputables à cette dernière ⁽²⁾. Les juridictions de fond ont, depuis cet arrêt, réaffirmé à plusieurs reprises une telle jurisprudence ⁽³⁾. Dans ce contexte, seules des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de justifier le refus de l'époux d'avoir des relations sexuelles, telles que le comportement violent ou infidèle du conjoint ⁽⁴⁾ ou les problèmes de santé de l'époux défaillant ⁽⁵⁾. C'est ainsi que se retrouve régulièrement au centre des débats judiciaires, comme l'illustrent les décisions ayant donné lieu à l'arrêt susmentionné de la CEDH, l'état de santé de l'épouse et ses conséquences sur sa capacité physique à avoir des relations sexuelles avec son conjoint.

- D'un point de vue quantitatif, les décisions judiciaires retenant une telle violation du devoir conjugal sont loin d'être négligeables. Au total, un auteur a ainsi recensé 124 décisions de divorce pour faute fondées sur la violation du devoir conjugal entre 1980 et 2000 ⁽⁶⁾, tandis qu'une autre étude relève 46 décisions en ce sens de 2006 à 2022 ⁽⁷⁾. Ainsi que le relève la CEDH, ces études mettent également en exergue que « *les demandes en divorce reposant sur des allégations de manquement au devoir conjugal sont majoritairement présentées par des hommes, le plus souvent à titre reconventionnel, et qu'elles se heurtent à des difficultés probatoires* » ⁽⁸⁾.

- Outre le fait d'être une cause de divorce pour faute, l'inexécution du devoir conjugal est également susceptible de fonder une action en responsabilité civile à l'encontre de l'époux fautif. Dans un arrêt du 3 mai 2011, la Cour d'appel d'Aix-en-

(1) Cass. civ. 2^e, 8 oct. 1964, Bull. civ. II n° 599, 12 novembre 1965, Bull. civ. II n° 879, 27 janvier 1971, n° 70-11.864, 23 avril 1975, n° 74-11.819, et 17 décembre 1997, n° 96-15.704.

(2) Cass. civ. 2^e, 17 déc. 1997, n° 96-15704 : « Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation a estimé sans inverser la charge de la preuve que l'abstention prolongée de relations intimes imputées à l'épouse n'était pas justifiée par des raisons médicales suffisantes ».

(3) CA Aix-en-Provence, 1^{er} oct. 2008, n° 07/01817, CA Rouen, 18 déc. 2014, n° 13/06454, CA Toulouse, 20 janv. 2015, n° 13/00856, et CA Colmar, 6 déc. 2016, n° 15/02103.

(4) CA Montpellier, 28 mai 1996, n° 95/05529 et CA Bordeaux, 27 fév. 2001, n° 99.04229 : abus sexuels antérieurs commis par le conjoint ; CA Amiens, 19 juin 2014, n° 13.0305 : infidélité et actes de violence imputables au conjoint.

(5) CA Paris, 16 avril 2015, n° 13.16028 : prise en considération de l'âge ou de l'état de santé de l'époux concerné.

(6) J.-M. Brugière, « Le devoir conjugal : philosophie du code et morale du juge », Rec. Dalloz 2000, p. 10. Cité par CEDH, H. W. c. France, 23 janv. 2025, n° 13805/21.

(7) J. Mattiussi, Julie, « Le devoir conjugal : de l'obligation de consentir », in Garcia, Manon, Mazaleigue-Labaste, Julie, et Mornington, Alicia-Dorothy (dir.), « Envers et revers du consentement », Mare & Martin, 2023. Cité par CEDH, H. W. c. France, 23 janv. 2025, n° 13805/21.

(8) CEDH, H. W. c. France, 23 janv. 2025, n° 13805/21.

Provence a par exemple confirmé la condamnation d'un époux au paiement de dommages et intérêt d'un montant de 10 000 euros pour un tel motif ⁽¹⁾.

Enfin, la Cour de cassation a également rappelé que le refus d'entretenir des relations sexuelles est susceptible de fonder, parmi d'autres éléments, l'annulation du mariage ⁽²⁾.

b. La persistance du devoir conjugal en dépit de la pénalisation du viol conjugal

● Il était historiquement admis par la jurisprudence que l'incrimination du viol n'était pas applicable entre les époux, dès lors que l'usage de la contrainte ne pouvait être considéré comme illégitime dans une telle configuration ⁽³⁾.

La Cour de la cassation n'a reconnu le caractère répréhensible du viol entre époux qu'en 1984 ⁽⁴⁾, tout en maintenant une présomption de consentement aux relations sexuelles entre conjoints ⁽⁵⁾.

La CEDH a quant à elle retenu dans un arrêt de novembre 1995 que l'absence de pénalisation du viol conjugal « *est contraire non seulement à une notion civilisée du mariage, mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention [européenne des droits de l'homme] dont l'essence même est le respect et la dignité de la liberté humaine* » ⁽⁶⁾.

L'article 11 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 ⁽⁷⁾ a codifié cette évolution jurisprudentielle, en consacrant le viol conjugal à l'article 222-22 du code pénal, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne valant que jusqu'à preuve du contraire : « *Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* » ⁽⁸⁾.

La même loi a en outre prévu que constitue une circonstance aggravante le fait que les agressions sexuelles aient été commises à l'encontre d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire « pacsé », en application des articles 222-24 et 222-28 du code pénal. La reconnaissance de cette circonstance aggravante traduit le fait que

(1) CA Aix-en-Provence, 3 mai 2011, n° 09/05752.

(2) Cas. civ. 2^e, 19 dec. 2012, n° 09-15.606.

(3) Cass. crim., 19 mars 1910, Bull. crim., n° 153.

(4) Cass. crim., 17 juil. 1984, n° 84-91.288 ; 5 sept. 1990, n° 90-83.786.

(5) Cass. crim., 11 juin 1992, n° 91-86.346.

(6) CEDH, S.W c. Royaume-Uni, 2 nov. 1995, série A no 335-B ; C.R. c. Royaume-Uni, 22 nov. 1995, série A no 335-C.

(7) Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

(8) Article 222-22 du code pénal, alinéa 2, dans sa version en vigueur du 5 avril 2006 au 11 juillet 2010.

lien conjugal crée des obligations spécifiques entre époux, lorsqu'est en cause le respect de la dignité et du libre consentement du conjoint.

L'article 36 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 ⁽¹⁾ a enfin parachevé cette évolution, en supprimant au sein de l'article 222-22 toute référence à la présomption de consentement des époux aux relations sexuelles.

Selon les données transmises par la DACS, 238 condamnations pour viol conjugal ont été prononcées en 2024, ce qui représente près de 12 % du total des condamnations prononcées pour viol ⁽²⁾. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne reflètent qu'imparfaitement l'ampleur du phénomène, puisque seulement 7 % des femmes majeures déclarant avoir été victimes en 2023 de viols, agressions sexuelles, ou de tentatives des mêmes faits, ont porté plainte ⁽³⁾. De même, les pratiques de refus de plaintes, ainsi que les difficultés probatoires dans ce type d'affaires participent à minorer la répression des viols conjugaux.

- La pénalisation du viol conjugal n'a cependant mis fin au devoir conjugal : une interdiction pénale ne suffit pas à priver d'effet une obligation civile introduite par la jurisprudence.

Juridiquement, l'articulation entre la répression du viol, d'une part, et l'existence du devoir conjugal, d'autre part, paraît certes dénuée de contradiction : le fait qu'une personne n'a pas le droit de contraindre son conjoint à avoir des relations sexuelles, en raison de la prohibition du viol, n'exclut pas qu'il puisse exciper du caractère fautif du refus de ce dernier pour demander le divorce pour faute et des dommages et intérêts, en se fondant sur l'existence d'un devoir conjugal ⁽⁴⁾.

En pratique cependant, l'« obligation de consentir » institué par le devoir conjugal est de nature à réduire significativement la portée du libre consentement aux relations sexuelles affirmé par les dispositions pénales, comme le souligne un syndicat de magistrats : « *l'existence d'un devoir conjugal affaiblit symboliquement la portée de l'interdit pénal et peut contribuer à une banalisation des violences sexuelles au sein du couple* » ⁽⁵⁾.

(1) Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

(2) Réponses de la DACS au questionnaire de vos rapporteurs.

(3) Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre les traite des êtres humains, Observatoire national des violences faites aux femmes, lettre n° 25, nov. 2025.

(4) M. Saulier, « Vent de liberté : la fin du devoir conjugal », AJ fam. 2025. 102.

(5) Contribution écrite de l'USM adressée à vos rapporteurs.

B. UN DEVOIR CONJUGAL CONTRAIRE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DE LA FRANCE

a. La censure du devoir conjugal par la CEDH

Saisie d'un recours d'une requérante française (voir encadré ci-après sur les faits de l'espèce), la CEDH a estimé que le prononcé du divorce aux torts exclusifs de cette dernière pour non-respect du devoir conjugal emporte violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention ⁽¹⁾ – ce droit recouvrant notamment, en vertu de la jurisprudence de la CEDH, la liberté sexuelle ⁽²⁾ et le droit de disposer de son corps ⁽³⁾.

Au motif de cette décision, la CEDH souligne que le devoir conjugal est contraire à l'exigence de libre consentement aux relations sexuelles : « *En l'espèce, la Cour constate que le devoir conjugal (...) ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui. À cet égard, la Cour rappelle que tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle. (...)* » ⁽⁴⁾.

En effet, le caractère prescriptif du devoir conjugal et les conséquences juridiques qui découlent de son inexécution sont de nature à obérer le libre consentement des époux aux relations sexuelles : « *Or, la Cour constate que l'obligation litigieuse ne garantit pas le libre consentement aux relations sexuelles au sein du couple. Cette règle de droit a une dimension prescriptive à l'égard des époux, dans la conduite de leur vie sexuelle. En outre, sa méconnaissance n'est pas sans conséquence sur le plan juridique. (...)* » ⁽⁵⁾.

À ce titre, la CEDH précise que la pénalisation du viol conjugal n'est pas de nature à annuler le caractère prescriptif du devoir conjugal dans le domaine civil : « *Si le Gouvernement fait valoir que l'incrimination des atteintes sexuelles commises au sein du couple suffit à assurer la protection de la liberté sexuelle de chacun, la Cour estime que cet interdit pénal ne suffit pas à priver d'effet l'obligation civile introduite par la jurisprudence* » ⁽⁶⁾.

La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps garantis par

(1) Article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...). 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

(2) CEDH, J.L. c. Italie, n° 5671/16, 27 mai 2021 ; M.A. et autres c. France, n° 63664/19, 25 juill. 2024.

(3) CEDH, Pretty c. Royaume-Uni, 22 oct. 1981 ; K.A et A.D. c. Belgique, n° 42758/98, 17 févr. 2005.

(4) CEDH, H. W. c. France, 23 janv. 2025, n° 13805/21.

(5) Ibid.

(6) Ibid.

l'article 8 susmentionnée, ainsi qu'à l'obligation positive de prévention qui pèse sur la France en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles, en vertu des articles 5§2 et 12§2 de la convention d'Istanbul ⁽¹⁾.

Dans son arrêt, la CEDH met ainsi en exergue la contradiction intrinsèque entre l'existence du devoir conjugal, d'une part, et la répression du viol conjugal, d'autre part, comme le souligne un auteur : « *Ainsi, la subsistance du devoir conjugal, faute de prendre en compte le consentement, n'est pas compatible avec la répression du viol, qui reste un crime dans l'hypothèse où l'auteur et la victime sont mariés. En ce sens, les juges [de la CEDH] précisent que le consentement au mariage ne saurait emporter un consentement aux relations sexuelles futures. Sur le terrain de la sexualité, le consentement doit alors s'entendre comme l'expression de la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle a lieu et en tenant compte de ses circonstances. Ce qui signifie, dans le cadre du mariage, que le consentement n'est jamais acquis et doit être renouvelé à la faveur de chaque relation intime. Le lien marital ne permet ni de présumer le consentement à une relation sexuelle, ni de légitimer son absence* » ⁽²⁾.

(1) *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), ratifiée par la France le 4 juillet 2013. Article 5§2 : « Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques. ». Article 12§2 : « Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale ».*

(2) *Dalloz actualité, « Divorce pour faute liée au non-respect du devoir conjugal : violation du droit au respect de la vie privée », 3 mars 2025.*

Les faits ayant donné lieu à la saisine de la CEDH

La requérante, Mme H.W., et M. J. C. se marièrent en 1984 et eurent quatre enfants. Le 17 avril 2012, elle déposa une requête en divorce.

Le 29 janvier 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles autorisa les époux à introduire l'instance en divorce et prononça des mesures provisoires.

Le 9 juillet 2015, la requérante assigna son époux en divorce pour faute. Elle fit valoir que son conjoint avait privilégié sa carrière professionnelle au détriment de leur vie familiale et qu'il s'était montré irascible, violent et blessant.

J.C. demanda, à titre reconventionnel, que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de la requérante en arguant que celle-ci s'était soustraite au devoir conjugal pendant plusieurs années et qu'elle avait manqué au devoir de respect mutuel entre époux en proférant des accusations calomnieuses à son égard. Subsidiairement, il demanda le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Le 13 juillet 2018, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles estima qu'aucun des griefs allégués par les époux n'était étayé et que le divorce ne pouvait pas être prononcé pour faute. Estimant toutefois que les problèmes de santé de la requérante étaient de nature à justifier l'absence durable de sexualité au sein du couple, il prononça le divorce pour altération définitive du lien conjugal après avoir relevé que la communauté de vie entre les époux avait cessé depuis plus de deux ans à la date de l'assignation en divorce.

La requérante interjeta appel de ce jugement. Le 7 novembre 2019, la cour d'appel de Versailles prononça le divorce aux torts exclusifs de la requérante au motif que son refus continu de relations intimes avec son mari, qui ne pouvait être excusé par son état de santé, constituait une « violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ». Dans son arrêt, la cour d'appel de Versailles n'a pas hésité à se fonder sur la plainte déposée par la requérante à l'encontre de son mari violent, pour attester de cette absence de relations sexuelles entre les époux.

La requérante forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Le 17 septembre 2020, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante en estimant que les moyens invoqués n'étaient manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Source : communiqué de presse de la CEDH du 23 janvier 2025.

b. La persistance de l'invocation du devoir conjugal devant les juges malgré l'arrêt de la CEDH

● Les arrêts rendus par la Cour ont force obligatoire à l'égard de l'État mis en cause et de l'ensemble de ses pouvoirs publics, en ce compris ses autorités juridictionnelles ⁽¹⁾. En application de l'article 46§1 de la Convention, les États se sont en effet engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties.

C'est dans ce contexte, selon les indications du ministère de la Justice, qu'« à la suite de cette condamnation, la Chancellerie a diffusé, le 28 janvier 2025, une

(1) CEDH, *Vermeire c/ Belgique*, 29 nov. 1991, n° 12849/87.

dépêche à l'attention de l'ensemble des juridictions afin d'appeler leur attention sur le fait que la décision de la CEDH devait conduire à ne pas qualifier le refus ou l'absence de relations sexuelles entre époux de faute constitutive d'un divorce pour faute »⁽¹⁾.

● Depuis la décision de la CEDH, des décisions des juridictions internes ont en conséquence refusé de prononcer un divorce pour faute, lorsqu'était invoquée la méconnaissance d'un devoir conjugal⁽²⁾. Le syndicat Unité magistrats a relevé à ce titre qu'en 2025 le devoir conjugal était au cœur des débats dans une quinzaine de décisions de cours d'appel.

En dépit de l'arrêt de la CEDH, les magistrats et avocats auditionnés ont cependant tous souligné la persistance de l'invocation du motif de l'exécution du devoir conjugal dans le cadre des demandes de divorce : *« Si ce n'est pas la principale faute plaidée devant les juridictions des affaires familiales, le non-respect du devoir conjugal est encore aujourd'hui invoqué comme constitutif d'une faute à l'appui de demandes en divorce pour faute, aussi bien devant les avocats (qui souvent parviennent à orienter leur client vers une autre procédure mais doivent faire preuve de pédagogie pour ce faire) que devant les juges aux affaires familiales quand l'époux demandeur au divorce pour faute tient à ce que cette faute soit évoquée »⁽³⁾.*

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article complète l'article 242 du code civil pour prévoir que le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles.

En conséquence, l'absence de respect du devoir conjugal ne constituera plus une faute civile susceptible d'être invoquée par l'époux dans le cadre d'un divorce.

L'article 2 tire ainsi les conséquences de l'arrêt de la CEDH du 23 janvier 2025 et met le droit interne en conformité avec les principes conventionnels issus de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il rétablit la cohérence entre les dispositions pénales et les dispositions civiles, en supprimant toute obligation positive de consentir à des relations sexuelles.

Cette clarification législative, attendue par les magistrats et les avocats, est enfin de nature à mettre un terme à la persistance de l'invocation par les parties de la violation du devoir conjugal dans le cadre d'une procédure de divorce, en dépit de l'arrêt de la CEDH susmentionné.

(1) Réponses de la DACS au questionnaire de vos rapporteurs.

(2) CA Agen, 6 mars 2025, n° 23/00882 ; CA Bordeaux, 27 mai 2025, n° 23/03099 ; CA Bordeaux, 11 fév. 2025, n° 22/05943.

(3) Contribution écrite de l'USM adressée à vos rapporteurs.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- **Direction des affaires civiles et du sceau (DACS)**
 - Mme Raphaëlle Wach, adjointe à la sous-directrice du droit civil
 - M. Emmanuel Germain, adjoint à la cheffe de bureau du droit des personnes et de la famille
- **Union syndicale des magistrats (USM)**
 - Mme Natacha Aubeneau, trésorière nationale
 - M. Christophe Bourgeois, secrétaire national
- **Unité Magistrats SNM-FO**
 - Mme Valérie-Odile Dervieux, membre du bureau national
- **Mme Aïcha Limbada**, maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'Université d'Artois
- **Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF)**
 - Mme Mine Günbay, directrice générale
- **Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF)**
 - Mme Clémence Pajot, directrice générale
 - Mme Élise Gorecki, conseillère technique accès au droit, parentalité et conjugalité
- **Ligue contre le viol conjugal**
 - Mme Ludvilla Mallet
- **Collectif féministe contre le viol (CFCV)**
 - Mme Alexandra Martel, coordinatrice
 - Mme Élodie Cozic, coordinatrice
- **Conseil national des barreaux (CNB)**
 - Mme Anne-Laure Casado, membre du groupe famille et de la commission égalité
 - Mme Mona Laaroussi, chargée de mission affaires publiques
 - Mme Élodie Mulon, membre du groupe famille de la commission Textes

- **Conférence des bâtonniers**

— Mme Dominique Vial-Bondon, co-présidente de la commission civile

- **Barreau de Paris**

— Mme Élodie Quer, secrétaire du Conseil de l'Ordre

- **Association des maires de France (AMF)**

— M. Alexandre Touzet, maire de Saint-Yo